8 septembre 2026
Tribunal judiciaire de Nice
RG n° 24/03329

1ère Chambre cab C

Texte de la **décision**

Entête

COUR D'APPEL D'[Localité 1]

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

SECRETARIAT GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

Grosses délivrées
à Me EL ATTACHI
à Me ESTEVE
Le

Expéditions délivrées
à Mme [W] (LRAR)
à M. [J] (LRAR)

le

IFPA

JUGEMENT : [B] [I] [W] épouse [J] C/ [P] [V] [J]
N° MINUTE : 26/
DU 08 Septembre 2026
1ère Chambre cab C
N°de Rôle : N° RG 24/03329 - N° Portalis DBWR-W-B7I-P6AF

DEMANDEUR:

[B] [I] [W] épouse [J]
née le [Date naissance 1] 1979 à [Localité 2], demeurant [Adresse 1].

Représentée par Me Véronique ESTEVE, avocat au barreau de NICE

DEFENDEUR :

[P] [V] [J]
né le [Date naissance 2] 1971 à [Localité 3] (VIETNAM), domicilié : chez Hôpital Sainte-[I], [Adresse 2]

Représenté par Me Nourdine EL ATTACHI, avocat au barreau de NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Président : Madame BOISSEAU Violaine
Greffier : Madame BIENVENU Emma

DEBATS

A l'audience non publique du 09 Juin 2026
le prononcé du jugement étant fixé au 08 Septembre 2026

DELIBERE

Par mise à disposition au greffe le 08 Septembre 2026

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire en premier ressort et au fond.

Exposé du litige

[Motifs de la décision occultés]

Motivation

[Motifs de la décision occultés]

Dispositif

PAR CES MOTIFS

La Vice-Présidente chargée des affaires familiales, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort après débats en Chambre du Conseil, par mise à disposition au greffe,

Vu l'ordonnance sur mesure provisoire du 16/09/2025;

Déboute Madame [B], [I] [W] de sa demande en divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil ;

Prononce en application des articles 237 et 238 du code civil le divorce de :

Monsieur [P] [V] [J] né le 4/02/1971 à [Localité 4], [Localité 5], [Localité 6] (Vietnam)

et

Madame [B], [I] [W] née le 2/08/1979 à [Localité 7] (Alpes-Maritimes)

mariés le [Date mariage 1] 2008 à [Localité 7] (Alpes-Maritimes) ;

Ordonne la mention du présent jugement dans les conditions énoncées à l'article 1082 du code de procédure civile, en marge de l'acte de mariage, de l'acte de naissance de chacun des époux et, en tant que de besoin, sur les registres du Service du ministère des Affaires Étrangères à [Localité 8] ;

Renvoie, le cas échéant et au besoin, les parties aux opérations de liquidation et partage amiables de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux;

Rappelle que le divorce entraîne de plein droit la dissolution du régime matrimonial;

Rappelle aux parties que les opérations de partage amiable sont régies par les articles 835 à 839 du Code civil et 1358 à 1379 du Code de procédure civile et que :
- en principe, la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ne sont faits en justice qu'en cas échec du partage amiable ;
- le partage amiable peut être total ou partiel et intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties, sauf en cas de biens soumis à publicité foncière (immeubles), l'acte de liquidation-partage devra alors être passé en la forme authentique devant notaire ;
- en cas d'échec du partage amiable, l'assignation en partage devra, à peine d'irrecevabilité, comporter un descriptif sommaire du patrimoine à partager, préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ;

Rappelle qu'en l'absence de volonté contraire de l'époux qui les a consentis, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux ainsi que des dispositions à cause de mort, accordées par l'un des époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de Monsieur [P] [V] [J] tendant à attribuer à Madame [B] [W] la jouissance du domicile conjugal ;

Rappelle qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint ;

Dit qu'en ce qui concerne leurs biens le présent jugement prendra effet dans les rapports entre époux à compter du 2/09/2024 ;

S'AGISSANT DE L'ENFANT COMMUN :

Constate que l'autorité parentale est exercée en commun à l'égard de l'enfant : [G], [S], [N], [E] [J], née le [Date naissance 3] 2011 à [Localité 7] (Alpes-Maritimes)

Rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique le devoir de prendre ensemble, dans l'intérêt de l'enfant, toute décision relative notamment à son éducation, sa scolarité, sa religion, sa moralité et sa sécurité et plus généralement le devoir d'aviser en temps utile l'autre parent de toute décision ou événement pouvant avoir une répercussion dans la vie de l'enfant et de nature à engager son avenir ;

Dit qu'à cet effet, les parents devront notamment :
- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant ;
- s'informer réciproquement de l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, activités extra-scolaires, traitements médicaux...) ;
- communiquer en toutes circonstances l'adresse du lieu où se trouve l'enfant et le moyen de le joindre ;
- respecter les liens de l'enfant avec son autre parent ;

Rappelle que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, sous peine d'encourir des poursuites pénales, aucune disposition légale n'imposant par contre la communication d'un éventuel numéro de téléphone ;

Rappelle que les documents d'identité de l'enfant et son carnet de santé doivent être confiés au parent qui en a la garde;

Fixe la résidence habituelle de l'enfant mineur susvisé au domicile de la mère;

Dit que le père exercera un droit de visite sans hébergement, sauf meilleur accord entre les parents, comme suit :
· Durant les périodes scolaires : les fins de semaines paires du calendrier annuel du samedi de 10h à 18h et le dimanche de 10h à 18h
en ce compris le week-end de la fête des pères et à l'exclusion de celui de la fête des mères;
· Durant les vacances scolaires : aux mêmes horaires, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires
à charge pour le père ou une personne tierce digne de confiance de prendre les enfants et de les ramener au domicile de l'autre parent ;
Avec les précisions suivantes:
- Tout jour férié qui précède ou qui suit immédiatement une période normale d'exercice du droit de visite et d'hébergement s'ajoute automatiquement à cette période;
- A défaut d'accord amiable si le titulaire du droit de visite ne l'a pas exercé dans la première heure pour les fins de semaine ou dans la première journée pour les périodes de vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période;
- Concernant les périodes de vacances scolaires uniquement,le droit d'hébergement débute le lendemain du dernier jour de scolarité à 10h, l'enfant étant ramené au domicile du parent gardien chez lequel est fixé la résidence habituelle le dernier jour de la période de vacances accordée à 19h;
- Les dates de vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie de la résidence habituelle;

Fixe à la somme de 100 euros par mois et par enfant le montant de la contribution à l'entretien des enfants [Y], [U] [J], né le [Date naissance 4] 2007 à [Localité 7] (Alpes-Maritimes) et [G], [S], [N], [E] [J], née le [Date naissance 3] 2011 à [Localité 7] (Alpes-Maritimes), que Monsieur [P] [V] [J] devra verser à Madame [B] [W], avec le bénéfice de l'indexation ayant couru depuis le prononcé de l'ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires;

L'y condamne en tant que de besoin ;

Dit que ladite pension sera payable le cinq de chaque mois et d'avance au domicile du parent créancier, et sans frais pour celui-ci, même pendant les périodes où le parent débiteur exercera le cas échéant son droit de visite et d'hébergement ;

Dit que cette pension alimentaire est due même au delà de la majorité de l'enfant tant qu'il poursuit des études ou jusqu'à ce que l'enfant exerce une activité rémunérée non occasionnelle lui permettant de subvenir lui-même à ses besoins, sous réserve pour le créancier de la contribution de produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1er novembre de chaque année;

Dit que la contribution sera indexée sur les variations de l'indice national hors tabac, ensemble des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, France, base 2015, publié par l'I.N.S.E.E. L'indexation sera appliquée de plein droit le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier suivant l'année de la présente décision selon la formule suivante :

pension revalorisée = montant initial X nouvel indice
indice de base

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la présente décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation ;

Il appartient au débiteur de la contribution de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site: www.insee.fr.ou www.servicepublic.fr ;

Rappelle que, sous réserve de remplir les conditions de l'intermédiation, la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant susvisé sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales à Madame [B] [W];

Dit que le greffe procédera à l'enregistrement de la mesure et à sa notification aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Dit qu'à réception des accusés de réception de notification, le greffe en adressera copie accompagnée d'un titre exécutoire à l'organisme débiteur des prestations familiales pour le suivi de la mesure ;

Rappelle que jusqu'à la mise en place effective de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution directement entre les mains du parent créancier ;

Précise en outre aux parties, que conformément aux dispositions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, en cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires :

1) Le créancier peut obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :
- Saisie-attribution entre les mains d'une tierce personne, qui doit une somme d'argent au débiteur alimentaire ;
- Autres saisies ;
- Paiement direct par l'employeur ;
- Recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République ;
- Recouvrement par l'intermédiaire de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA : www.pension-alimentaire.caf.fr) dès le premier incident de paiement en s'adressant à sa caisse d'allocations familiales (CAF) ou caisse de la mutualité sociale agricole ([1]), afin de lui demander d'agir en son nom pour obtenir le versement des sommes à venir et recouvrer les pensions alimentaires impayées, partiellement ou irrégulièrement payées, dans la limite des vingt-quatre derniers mois.

2) Les frais de recouvrement sont à la charge du parent qui a l'obligation de régler la pension alimentaire;

3) Le débiteur défaillant encourt les peines prévues par les articles 227-3 et 227-9 du Code pénal à savoir deux ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, interdiction des droits civils, civiques et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction éventuelle de quitter le territoire national;

Dit que les frais exceptionnels (frais médicaux et paramédicaux non remboursés, voyages scolaires, séjours linguistiques, cours de soutien scolaire, conduite accompagnée), décidés d'un commun accord, seront partagés entre les parents par moitié, sur production de justificatifs ;

Dit qu'à défaut de réponse au parent qui en aura fait la demande par lettre LRAR ou courriel avec accusé de réception, dans un délai de QUINZE jours, le parent sera réputé avoir accepté lesdits frais exceptionnels;

Condamne, en tant que de besoin, le parent débiteur au paiement des sommes dues au parent créancier au titre des frais exceptionnels ;

Déboute Madame [B] [W] de ses autres demandes de partage de frais afférents aux enfants ;

Condamne les parties au paiement par moitié des dépens ;

Rappelle que les dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont de droit exécutoire à titre provisoire ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus ;

Rappelons qu'aux termes de l'article 1136-13 du code de procédure civile, lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le

juge saisi de cette demande ou par le juge de la mise en état;

Rappelons que, dans ce dernier cas, à compter de la notification de l'ordonnance du juge de la mise en état, les mesures provisoires de la procédure de divorce se substituent aux mesures de l'ordonnance de protection prises au titre des 3° et 5° de l'article 515-11 du code civil qui cessent de produire effets;

Disons que, par conséquent, une copie de la présente décision sera transmise au procureur de la République pour l'informer de la fin des effets de l'ordonnance de protection et pour toutes diligences à effectuer auprès du fichier des personnes recherchées;

Rejette toute demande plus ample ou contraire.

Le greffier Le président